

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
Mairie – 22, Avenue Gaston Doumergue
50700 SAINT-JOSEPH

Nomenclature 6.1

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction temporaire d'utiliser
le terrain de football

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code pénal notamment les articles R.610-5 et 22 3-1,

Considérant les conditions météorologiques du moment, notamment la « Vigilance orange » en cours pour vent et les prévisions annoncées,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation du stade,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le terrain du stade sera interdit au public du vendredi 23 octobre au dimanche 25 octobre 2026 inclus, quel que soit le motif, notamment pour les entraînements et les matchs de football.

Article 2 – L'application de ces dispositions prendra effet à la date de transmission du présent arrêté.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'association Football-Club Sottevast/St-Joseph.
- Monsieur le Président du District de Football de la Manche.
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Valognes,

Fait à Saint-Joseph, le 23 octobre 2026

L'adjointe au Maire,
Par délégation,

Gaëlle François

